



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 083

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 053 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Présentation du projet le :	18 juin 2025
Avis de motion donné le :	18 juin 2025
Adopté le :	16 juillet 2025
Résolution numéro :	229-07-2025
Entrée en vigueur le :	17 juillet 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine la rémunération à être attribuée au personnel qui travaille pour l'organisation d'un scrutin électoral et référendaire.

La compétence municipale provient de la Loi sur les Élections et les Référendums municipaux aux articles 88 et 88.2.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 053 Règlement établissant la rémunération du personnel électoral

RÈGLEMENT NUMÉRO 083
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 053 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL
ÉLECTORAL

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 083 établissant la rémunération du personnel électoral et abrogeant le Règlement numéro 053 établissant la rémunération du personnel électoral ».

2. ABROGATION

Le présent Règlement numéro 083 abroge et remplace le *Règlement numéro 053 établissant la rémunération du personnel électoral*.

3. RÉMUNÉRATION

Le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des événements électoraux et référendaires, à savoir :

3.1. Président d'élection

Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

918 \$ pour la confection de la liste électorale;

1835 \$ pour la préparation du scrutin jusqu'à la fin de la période de mise en candidature et les autres obligations en cas de proclamation de l'ensemble du conseil;

612 \$ pour l'organisation de vote par correspondance jusqu'à la fin de la période de mise en candidature;

621 \$ pour l'organisation de vote par correspondance de la fin de la période de mise en candidature à la fin de la période de scrutin;

918 \$ pour la révision d'une liste électorale;

612 \$ pour la préparation du scrutin et les autres obligations jusqu'à l'assermentation des élus;

621 \$ par jour de scrutin ordinaire, anticipé et au bureau du président d'élection;

199 \$ pour le dépouillement.

3.2. Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

1376 \$ pour la préparation du scrutin jusqu'à la fin de la période de mise en candidature et les autres obligations en cas de proclamation de l'ensemble du conseil;

459 \$ pour la préparation du scrutin et les autres obligations jusqu'à l'assermentation des élus;

621 \$ par jour de scrutin;

199 \$ pour le dépouillement.

3.3. Adjoint(e) au Président d'élection

L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

Un taux horaire de 35,00 \$ par heure de travail, avantages sociaux inclus.

3.4. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de :

450 \$ par jour de scrutin;

368 \$ par jour de scrutin par anticipation;

171 \$ pour le dépouillement.

3.5. Responsable de salle

Tout responsable de salle a le droit de recevoir une rémunération de :

621 \$ par jour de scrutin;

199 \$ pour le dépouillement.

3.6. Préposé à l'accueil

Tout préposé à l'accueil a le droit de recevoir une rémunération de :

324 \$ par jour de scrutin;

147 \$ par jour pour le vote au bureau du président.

3.7. Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

370 \$ par jour de scrutin;

303 \$ par jour de scrutin par anticipation;

34 \$ par heure pour le vote au bureau du président;

73 \$ pour le dépouillement;

35 \$ par heure pour le vote par correspondance.

3.8. Secrétaire de bureau de vote

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

347 \$ par jour de scrutin;

284 \$ par jour de scrutin par anticipation;

32\$ par heure pour le vote au bureau du président ;

70 \$ pour le dépouillement;

33 \$ par heure pour le vote par correspondance.

3.9. Membres de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

324 \$ par jour de scrutin.

3.10. Membres de la Commission de révision (Président, vice-président et secrétaire)

59 \$ par heure.

3.11. Personnel en formation

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 53 \$ pour toute session de formation.

3.12. Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du BVA et le jour du scrutin):

55 \$/jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu.

3.13. Aide occasionnel

La personne qui doit aider aux fonctions attribuées par le Président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de :

24,00 \$/ heure

3.14. Trésorier

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales

Candidat indépendant : 176 \$ / candidat

Parti : 82 \$ / candidat

Rapport financier

Candidat indépendant : 117 \$ / candidat

Parti : 410 \$ / rapport

Autres fonctions :

25 \$ / candidat à l'élection

15 \$ / candidat d'un parti autorisé

3.15. Autres tâches aux employés municipaux

Lorsqu'aucune rémunération n'a été établie, ce qui est généralement le cas pour les personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire,

le membre du personnel électoral a droit au tarif horaire convenue par la convention collective ou le contrat de travail en vigueur. Aucun autre avantage ne d'applique à cette prestation de travail.

4. Cumul de fonctions

Le cumul de fonctions lors des jours de scrutin ne donne droit uniquement qu'à la rémunération la plus élevée.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière